



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LORS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE
DES RESEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**

ARRÊTE N° 2026_001

Le maire de la commune de Vougy (Haute-Savoie),

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

VU la demande formulée par la Régie des Eaux Faucigny Glières – sise 15 rue du Bois des Tours 74130 Bonneville ;

Considérant que la Régie des Eaux Faucigny Glières, chargée des travaux d'entretien et maintenance des réseaux eau potable et assainissement, peut être amenée à intervenir de manière courante ou urgente,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et la sécurité de réglementer la circulation et le stationnement lors des chantiers mobiles d'une durée inférieure ou égale à une journée sur l'ensemble des voies communales,

A R R È T E

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, les services de la Régie des Eaux Faucigny Glières sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre de leurs chantiers mobiles.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers d'une durée supérieure à une journée.

Article 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores. Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier.

Article 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des riverains, des piétons, avec un passage de 1.50 m minimum et des véhicules de secours.

Article 5 : Ces prescriptions seront matérialisées par une signalisation temporaire conforme à la législation en vigueur, par l'opérant. Ce dernier sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

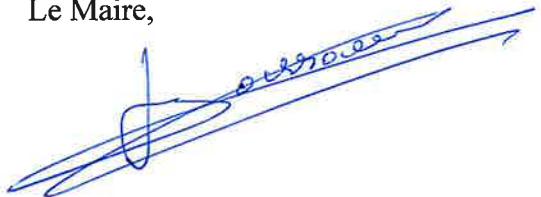
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le maire de Vougy, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Madame la cheffe de la Police Intercommunale
- Régie des Eaux Faucigny Glières
- Les centres de secours de Marnaz et Bonneville
- Proxim'iti (chargée du Transport scolaire)

Fait à Vougy, le 06/01/2026

Le Maire,



Yves MASSAROTTI